

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2274-04 du 17 kaada 1425 fixant les tarifs des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume (B.O. n° 5280 du 6 janvier 2005).

Vu le décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et de la privatisation,

Article premier : *(modifié par l'A. min. n° 55-07 du 9 janvier 2007 - 19 hija 1427 ; B.O. n° 5492 du 18 janvier 2007).* Les tarifs applicables aux services rendus par la Trésorerie générale du Royaume sont fixés comme suit :

1. Prestations relatives à la prise en charge des dossiers de cession de créances et de retenues à la source dont les tarifs ne sont pas fixés par convention :

- consultation et réservation des quotités cessibles	20 DH ;
- prise en charge des cessions de créances	60 DH ;
- retenue à la source	07 DH
par précompte et par mois.	

Toutefois, les tarifs desdites prestations rendues aux œuvres sociales des différentes administrations et établissements publics et celles relatives à l'assurance-vie et aux régimes complémentaires de retraite et aux organismes à caractère social ayant passé une convention avec l'Etat, sont fixés comme suit :

- consultation et réservation des quotités cessibles	5 DH ;
- prise en charge des cessions de créances	20 DH ;
- retenue à la source	2,50 DH
par précompte et par mois.	

2. Prestations fournies aux établissements bancaires dont les tarifs sont fixés par convention.

3. Traitement de la paie du personnel des établissements publics dont le tarif n'est pas fixé par convention.

- Liquidation des traitements
et salaires 10 dirhams par traitement
ou salaire et par mois.

4. Adhésion aux services de la carte de retrait par le biais des guichets automatiques
bancaires (GAB) : 60 dirhams par carte.

5. Tarifs relatifs aux services liés à la gestion des comptes :

- Délivrance d'attestation de solde 8 dirhams par attestation ;

- Retrait par chèque guichet 5 dirhams par chèque ;

- Appels téléphoniques occasionnés par
le paiement de chèques déplacés 8 dirhams.

6. Tarifs relatifs aux mouvements de fonds :

- Virement de fonds à l'étranger 21 dirhams par opération ;

- Mise à disposition des fonds 12 dirhams par opération.

7. Tarifs relatifs aux chèques :

- Rejet de chèques pour insuffisance
de provision 25 dirhams par chèque ;

- Encaissement de chèque à l'étranger 25 dirhams par chèque.

8. Tarifs relatifs aux effets :

- Encaissement sur l'étranger 25 dirhams par effet.

9. Tarifs et produits relatifs aux opérations de change et services divers :

- Produit résultant des écarts de change : Dépend du cours
du dirham par rapport aux devises ;

- Domiciliation de redevances d'eau
et d'électricité 5 dirhams par opération ;

- Domiciliation de redevances
téléphoniques 5 dirhams par opération ;

- Délivrance de relevés
quotidiens de comptes 5 dirhams par opération ;

- Délivrance de relevés
de comptes historiques 10 dirhams par relevé
semestriel.

10. Frais résultant de l'application des dates de valeur, calculés sur la base du taux d'intérêt des bons du Trésor d'une maturité de 52 semaines émis lors de l'adjudication la plus récente majoré de 2 points.

11. Commissions perçues au titre des opérations d'intermédiation, de conservation et de placement de titres dont le tarif sera fonction des coûts encourus.

12. Rémunérations résultant des prestations fournies aux partenaires publics ou privés incluant les moyens logistiques, les supports informatiques, l'assistance technique et toutes autres prestations rendues par la Trésorerie générale du Royaume et son réseau dont les taux sont fixés par conventions.

Article 2 : Des instructions du trésorier général du Royaume préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 2005.

Sont abrogées à compter de la même date, les dispositions :

- de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique ;

- et de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1158-01 du 29 jourmada II 1422 (18 septembre 2001) fixant les tarifs des services rendus par la division des opérations bancaires